



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°8 de la réunion du vendredi 13 janvier 2023

Président : Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED, El-Habib Ben ISSOUF, Soulaïmana ZAKARIA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services).

Absents Excusés : Ishaka RACHIDI, Aboudou AOULADI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°7 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°7 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°7 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunions du 30 décembre 2022 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : CHOUNGUI FC, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de CHOUNGUI FC car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7 et U9 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende par chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 4 points à l'équipe première et 200 € d'amende (catégories en infraction, U7 et U9) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de CHOUNGUI FC par courriel le 06.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu l'appel du club de CHOUNGUI FC en date du 06.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 13.01.2022 :

Pour CHOUNGUI FC :

M. ABDOU LIFATHOU Moudathirou – Dirigeant du Club

M. ALI HALIDA Salim – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC a fait valoir que :

- La CRJ en sanctionnant le club de CHOUNGUI FC a commis une erreur car même si les catégories U7 et U11 n'avaient pas le nombre minimum de licences requis, ces 2 catégories ont pris part à tous les plateaux et la CRJ ne les a jamais déclarés forfait.
- Les 2 catégories (U7 et U11), complétaient leurs effectifs avec les joueurs d'une autre catégorie

Considérant qu'après vérification, il ressort que pour les plateaux U11, des joueurs U7 et U8 ont participé pour compléter l'équipe.

Considérant qu'après vérification, il ressort que pour les plateaux U7, des joueurs U8 et U9 ont participé pour compléter l'équipe

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 2- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club de CHOUNGUI a enregistré 6 licences en U11 alors que le nombre minimum de licences requis est de 8,

Considérant que le club de CHOUNGUI a enregistré 3 licences en U7 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,



Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée sur les rencontres du 23/10/2022, du 30/10/2022, du 06/11/2022, du 11/11/2022, du 13/11/2022, du 20/11/2022 en disant que l'équipe de CHOUNGUI a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

3- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisée

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisées par catégorie

Considérant que le club de CHOUNGUI FC, en faisant participer à des rencontres des joueurs dans des catégories non autorisées a enfreint le règlement

Considérant qu'en espèce, le retrait des points n'est pas justifié car la Commission n'a pas déclaré forfait les 2 catégories

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première de CHOUNGUI FC**
- **D'infliger une amende de 480€ à CHOUNGUI FC pour la participation des joueurs dans les catégories non autorisées**



2- Affaire : FOUFRE 2000, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de FOUFRE 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de FOUFRE 2000 car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour sa catégorie U7 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende (catégories en infraction, U7) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FOUFRE 2000 par courriel le 05.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de FOUFRE 2000 en date du 05.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 13.01.2022 :

Pour FOUFRE 2000 :

M. DAOUDA ABAL – Dirigeant du Club

M. MIKIDADI DJALLOUD – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de FOUFRE 2000 a fait valoir que :

- Le club de FOUFRE 2000 a bien engagé une équipe U7, même si effectivement ils n'ont pas pu saisir le nombre de licences suffisant pour cette catégorie, mais ils ont participé à tous les plateaux et la CRJ ne les a jamais déclarés forfait.
- La catégorie U7 complétait leurs effectifs avec les joueurs d'une autre catégorie

Considérant qu'après vérification, il ressort que pour les plateaux U11, des joueurs U7 et U8 ont participé pour compléter l'équipe.

Considérant qu'après vérification, il ressort que pour les plateaux U7, des joueurs U8 et U9 ont participé pour compléter l'équipe



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 4- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 5- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club de FOU DRE 2000 a enregistré 3 licences en U7 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée sur les rencontres du 22/10/2022 et du 29/10/2022 en disant que l'équipe de FOU DRE 2000 a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

3- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisé



Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisés par catégorie

Considérant que FOUDRE 2000 a engagé une équipe U7 mais n'a enregistré que 3 licences

Considérant que le club de FOUDRE 2000, en faisant participer à des rencontres des joueurs dans des catégories qui ne sont pas les siennes, a enfreint le règlement

Considérant qu'en espèce, le retrait des points n'est pas justifié car la Commission n'a pas déclaré forfait la catégorie U7 de FOUDRE 2000

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première de FOUDRE 2000**
- **D'infliger une amende de 240 € à FOUDRE 2000 pour la participation des joueurs dans les catégories non autorisées**

3- Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel des ENFANTS DE MAYOTTE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de ENFANTS DE MAYOTTE car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour sa catégorie U15 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende (catégorie en infraction, U15) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel des ENFANTS DE MAYOTTE par courriel le 09.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu l'appel du club des ENFANTS DE MAYOTTE en date du 09.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Considérant que les dirigeants des_ENFANTS DE MAYOTTE ne sont pas présentés à l'audition
alors qu'ils étaient dument convoqués

Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE a fait valoir que :

- La Commission des Jeunes ne les a pas alertés concernant le nombre de licences obligatoire
- La catégorie U15 complétait leurs effectifs avec les joueurs U13 de 2^{ème} année
- Tous les joueurs qui ont pris part à ces rencontres sont bien licenciés

Considérant qu'après vérification, il ressort que des joueurs U13 ont participé pour compléter l'équipe.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 6- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 7- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE a enregistré 10 licences en U15 alors que le nombre minimum de licences requis est de 11,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée sur les rencontres du 20/11/2022, du 13/11/2022, 06/011/2022, 30/10/2022, 23/10/2022 en disant que l'équipe des ENFANTS DE MAYOTET a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

3 - Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisée

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisées par catégorie

Considérant que les ENFANTS DE MAYOTTE a engagé une équipe U15 mais n'a enregistré que 10 licences au lieu de 11

Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE, en faisant participer à des rencontres des joueurs dans des catégories qui ne sont pas les siennes, a enfreint le règlement

Considérant qu'en espèce, le retrait des points n'est pas justifié car la Commission n'a pas déclaré forfait général la catégorie U15 des ENFANTS DE MAYOTTE

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première des ENFANTS DE MAYOTTE**
- **D'infliger une amende de 150 € aux ENFANTS DE MAYOTTE pour la participation des joueurs dans les catégories non autorisées**

4- Affaire : CS MRAMADOUDOU, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de CS MRAMADOUDOU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.



Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de CS MRAMADOUDOU car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour sa catégorie U11 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende (catégorie en infraction, U11) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de CS MRAMADOUDOU par courriel le 09.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de CS MRAMADOUDOU en date du 06.01.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Pour CS MRAMADOUDOU :

M. ADINANI MOHAMADI – Dirigeant du Club

Considérant que le club des CS MRAMADOUDOU a fait valoir que :

- L'équipe de CS MRAMADOUDOU évolue en R4, la catégorie U11 n'est donc pas obligatoire
- Quand bien même cette catégorie était obligatoire en R4, la CRJ fait une très mauvaise interprétation de l'article 31 des RGX
- Tous les joueurs qui ont pris part à ces rencontres sont bien licenciés

Considérant qu'après vérification, il ressort que des joueurs U9 ont participé pour compléter l'équipe.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 8- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 9- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimums 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club de CS MRAMADOUDOU a enregistré 6 licences en U11 alors que le nombre minimum de licences requis est de 8,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée a fondé sa décision sur le fait que le club de CS MRAMADOUDOU n'a pas le nombre suffisant pour la catégorie U11

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

10- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).



Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisée

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisées par catégorie

Considérant que le club de CS MRAMADOUDOU a engagé une équipe U11, mais n'a enregistré que 6 licences au lieu de 8

Considérant que le club de CS MRAMADOUDOU, en faisant participer à des rencontres des joueurs dans des catégories qui ne sont pas les leurs sans sur-classement, a enfreint le règlement

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première de CS MRAMADOUDOU**

5- Affaire : VOUVAVI SPORT, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de VOUVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de VOUVAVI SPORT car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7, U9 et U15 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 6 points à l'équipe première et 300 € d'amende (catégorie en infraction, U7, U9 et U15) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT par courriel le 04.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'appel du club de VOULVAVI SPORT en date du 04.01.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Pour VOULVAVI SPORT :

M. FATIHOU ALI – Dirigeant du Club

Considérant que le club des VOULVAVI SPORT a fait valoir que :

- Le PV N°4 de la CRJ a retiré 2 points à l'équipe première et a infligé une amende de 100€ car la catégorie U15 est déclarée forfait général
- Pour les catégories U7 et U9, VOULVAVI SPORT n'a participé à aucun regroupement par manque d'effectif
- VOULVAVI SPORT a répondu présent à leurs obligations concernant la catégorie U13 qui est obligatoire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 11- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 12- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 P75 du RI 2022

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U19 - U18 - des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Considérant que le club de VOULVAVI SPORT a engagé la catégorie U15 et l'a retiré après la parution des calendriers

Considérant que la catégorie U15 est forfait général

Considérant qu'après vérification, les catégories U7 et U9 n'ont participé à aucune rencontre



Par ces motifs :

La commission décide :

- D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- D'infliger une amende de 100€ à VOULVAVI SPORT pour le retrait de son équipe U15 après la publication du calendrier
- De retirer 2 points à l'équipe première de VOULVAVI SPORT pour le forfait général de son équipe U15
- D'annuler toutes les autres sanctions prononcées par la CRJ à l'encontre du Club.

6- Affaire : ASO ESPOIR DE CHICONI, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de ASO ESPOIR DE CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de ASO ESPOIR DE CHICONI car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U9 et U11 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 4 points à l'équipe première et 400 € d'amende (catégorie en infraction, U9 et U11) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASO ESPOIR DE CHICONI par courriel le 09.01.2023 pour le dire recevable en la forme

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de ASO ESPOIR DE CHICONI en date du 09.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 13.01.2022 :

Pour ASO ESPOIR DE CHICONI :

M. MADI MARI MADI BOINAMANI – Dirigeant du Club
M. MATTOIR ALBADAWY – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que le club de ASO ESPOIR DE CHICONI a fait valoir que :

- ASO ESPOIR DE CHICONI n'a pas été informé de l'évocation qui a été faite par la CRJ
- La CRJ ne doit pas sanctionner l'équipe d'ASO ESPOIR DE CHICONI car les 2 catégories (U9 et U11) ont participé à toutes les rencontres,
-

Considérant qu'après vérification, il ressort que les 2 catégories ont participé à toutes les rencontres avec des joueurs licenciés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 13- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 14- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club d'ASO ESPOIR DE CHICONI a enregistré 6 licences en U11 alors que le nombre minimum de licences requis est de 8,

Considérant que le club d'ASO ESPOIR DE CHICONI a enregistré 4 licences en U9 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée sur les rencontres du 13/11/2022, du 30/10/2022, du 19/11/2022, du 29/10/2022, en disant que l'équipe d'ASO ESPOIR DE CHICONI a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.



2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

15- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisée

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisées par catégorie

Considérant que le club d'ASO ESPOIR DE CHICONI, en faisant participer à des rencontres des joueurs dans des catégories non autorisées, a enfreint le règlement

Considérant qu'en espèce, on ne peut pas sanctionner l'équipe d'ASO ESPOIR DE CHICONI par retrait des points car les catégories U9 et U11 ont participé à toutes les rencontres en complétant leur équipe avec de joueurs licenciés

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première de ASO ESPOIR DE CHICONI**
- **D'infliger une amende de 270€ à ASO ESPOIR DE CHICONI pour la participation des joueurs dans les catégories non autorisées**

7- Affaire : MAKOULATSA FC, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de MAKOULATSA FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de MAKOULATSA FC car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7 et U9 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 4 points à l'équipe première et 200 € d'amende (catégorie en infraction, U7 et U9) »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de MAKOULATSA FC par courriel le 04.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de MAKOULATSA FC en date du 04.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Pour MAKOULATSA FC :

M. MIQUEL THOMAS PANCHO – Dirigeant du Club

Considérant que le club des MAKOULATSA FC a fait valoir que :

- Avant le début de championnat, MAKOULATSA FC avait envoyé un courrier à la Ligue pour une entente des équipes des jeunes MBA/MAKOULATSA FC
- Le dirigeant de MIANATSY BULU ANTALAOTSY avait envoyé un courrier à la Ligue en précisant que l'entente se fera que sur la catégorie U13 puisque comme MAKOULATSA FC est engagé en R4, les catégories U7 et U9 ne sont pas obligatoires

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 16- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 17- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 P75 du RI 2022

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U19 - U18 - des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.



Considérant que le club de MAKOULATSA FC a fait une entente avec MIANATSY BULU ANTALAOTSY pour les catégories U13

Considérant que les catégories U7 et U9 ne sont pas obligatoires pour un club de R4

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue a émis un avis favorable pour l'entente des deux clubs et cela dans les catégories engagées en commun. En l'état la catégorie engagée en commun est la catégorie U13, puisque MAKOULATSA FC n'avait engagé que les U13

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le retrait des points à l'équipe première de MAKOULATSA FC**

8- Affaire : MIANATSY BULU ANTALAOTSY, infraction du Club par rapport aux équipes jeunes

Appel de MIANATSY BULU ANTALAOTSY contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de MIANATSY BULU ANTALAOTSY car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7 et U9 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 4 points à l'équipe première et 200 € d'amende (catégorie en infraction, U7 et U9) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de MANATSY BULU ANTALAOTSY par courriel le 09.01.2023 pour le dire recevable en la forme

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de MANATSY BULU ANTALAOTSY en date du 09.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,



Après audition du 13.01.2022 :

Pour MIANATSY BULU ANTALOSTY :

M. MIQUEL THOMAS PANCHO – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY a fait valoir que :

- L'équipe de MIANATSY BULU ANTALAOTSY avait un problème pour renouveler ses licences en U7 et U9 pour la saison 2022, il avait demandé à MAKOULTSA FC de saisir leurs licences à leur place, chose qui a été faite
- Sur tous les plateaux dont la CRJ a cité, l'équipe de MIANATSY BULU ANTALAOTSY a bien participé et complétait son effectif avec des joueurs U10 féminine, ce qui est autorisé par le règlement

Considérant qu'après vérification, il ressort que pour les plateaux U9, des joueurs U8 et U10F ont participé pour compléter l'équipe

Considérant qu'après vérification, il ressort que tous les joueurs qui ont pris part à ces plateaux sont bien licenciés à MIANATSY BULU ANTALAOTSY pour la saison 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 18- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 19- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY a enregistré 6 licences en U11 alors que le nombre minimum de licences requis est de 8,

Considérant que le club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY a enregistré 3 licences en U7 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »



Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée aux rencontres du 22 et 29/10/2022, du 13 et 19/11/2022, en disant que l'équipe de MIANATSY BULU ANTALAOTSY a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

20- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisé

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisés par catégorie

Considérant que le club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY, en faisant participer à des rencontres U9 des joueuses U10F, n'a pas enfreint le règlement

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**

9- Affaire : FC MTSAPERRE, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de FC MTSAPERRE car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7 et U9 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »



Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 4 points à l'équipe première et 200 € d'amende (catégorie en infraction, U7 et U9) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERÉ par courriel le 07.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu le rapport de M. L'Instructeur de la Ligue
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de FC M'TSAPERÉ en date du 07.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 13.01.2022 :

Pour FC M'TSAPERÉ :

M. KAMARDINE BACO – Dirigeant du Club

M. ALLAOUI EL HABIB – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de FC M'TSAPERÉ a fait valoir que :

- La CRJ en sanctionnant le club de FC M'TSAPERÉ a commis une erreur car même si les catégories U7 et U9 n'avaient pas le nombre minimum de licences requis, ces 2 catégories ont pris part à tous les plateaux et la CRJ ne les a jamais déclarés forfait.
- Aucun article ne stipule que les équipes premières des clubs doivent directement être sanctionnées d'un retrait de 2 points par catégorie en infraction au motif que les catégories ne détiennent le nombre de licences minimum requis, le retrait des points s'applique après le forfait général prononcé par la Commission

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

21-Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.

22-2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).



Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que le club de FC M'TSAPERRE a enregistré 2 licences en U9 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,

Considérant que le club de FC M'TSAPERRE a enregistré 1 licence en U7 alors que le nombre minimum de licences requis est de 5,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Jeunes s'est référée sur les rencontres du 22/10/2022, du 29/10/2022, du 13/11/2022 et du 19/11/2022, en disant que l'équipe de FC M'TSAPERRE a fait participer à ces rencontres des joueurs non licenciés au club et il a profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 du RI 2022 :

Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.

1 - Si le joueur (des U17 - des U15 - des U13) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf pour les féminines de U9 à U14) (R.Gx art. 153).

23- Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R Gx art. 213).

Considérant les dispositions de l'annexe III : DISPOSITIFS FINANCIERS P137 RI 2022

L'amende est fixée à 30€ sur la participation d'un joueur à une catégorie non autorisé

Considérant qu'aucun texte dans le règlement intérieur de la ligue de Mayotte ou dans les règlements généraux de la FFF ne prévoit une sanction si le club n'a pas le nombre minimum de licences autorisés par catégorie

Considérant que le rapport de M. L'Instructeur de la Ligue fait clairement ressortir que FC MTSAPERRE a fait participer aux plateaux U7 et U9 des 02.10.2022 et 29.10.2022, des joueurs non licenciés.

Considérant que le litige au sujet des équipes de jeunes est en cours, la CRAS décide d'agir par voie d'évocation



Par ces motifs :

La commission décide :

- D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- D'annuler toutes les sanctions prononcées par la Commission Régionale des Jeunes
- Evocation de la CRAS fondée. Plateaux U7- U9 des 02 et 29.10.2022 perdus par pénalité
- D'appliquer un retrait de 4 points au classement général de l'équipe 1^{ère} du FC MTSAPERÉ pour avoir fait jouer des joueurs sans licences en U7 et U9 lors des plateaux du 02.10.2022 à Passamainty et du 29.10.2022 à Mtsapéré, assortie d'une amende de 200€
- D'infliger une amende de 250€ (50€X5 jeunes ayant pris part aux plateaux sans licences
- De suspendre deux ans fermes de toute fonction et activités liées au Football, les Dirigeants inscrits sur les deux feuilles de matchs dès le 01/03/2023 pour avoir cautionné ces infractions. A noter que le numéro de licence du Dirigeant noté sur la feuille de plateaux U9 M. « MOHAMED 9 638 362 30 » n'est pas correcte ou mal lu par les membres, la CRAS demande au FC MTSAPERÉ de dire de quel Dirigeant il s'agit et de donner son numéro de licence avant la prochaine réunion de la CRAS du 17.02.2023.

10- Affaire : JEUNESSE SPORTIVE DU SUD, infraction du Club par rapport aux équipes jeunes

Appel de JEUNESSE SPORTIVE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de JEUNESSE SPORTIVE DU SUD car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour sa catégorie U13 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende (catégorie en infraction, U13) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de JEUNESSE SPORTIVE DU SUD par courriel le 06.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de JEUNESSE SPORTIVE DU SUD en date du 06.01.2023



Pour JEUNESSE SPORTIVE DU SUD :

Les Dirigeants du Club n'ont pas été convoqué à l'audition car la CRAS avait tous les éléments.

Considérant que le club JEUNESSE SPORTIVE DU SUD a fait valoir que :

- Avant le début de championnat, JEUNESSE SPORTIVE DU SUD avait envoyé un courrier au Comité de Direction pour demander une dérogation pour ne pas engager de catégorie U13 pour la saison 2022 car le Club n'était qu'à sa deuxième saison
- La dérogation a été bel et bien accordée par le Comité de Direction de la Ligue

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 24- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 25- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 P75 du RI 2022

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U19 - U18 - des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Considérant que JEUNESSE SPORTIVE DU SUD n'avait pas engagé d'équipe

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue a émis un avis favorable pour que JEUNESSE SPORTIVE DU SUD soit exonéré de l'engagement d'une équipe U13

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire général

Nahirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU

